

A R R E T E P E R M A N E N T

N° 129 / 2021

**portant réglementation sur la circulation et le stationnement des véhicules
INTERSECTION RUE DE LA MAIRIE ET RUE DE L'ANCIENNE
POSTE
(par matérialisation au sol d'une signalisation horizontale
de type zébra)**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L.2212-1, L.2213-1, L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire ;
- **VU** le Code de la Route et notamment l'article L.411-1
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5
- **VU** le code de la Voirie Routière
- **VU** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre1, 4° partie, signalisation de prescription ;
- **VU** l'arrête du 31/07/2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et des conditions de la circulation, de les réglementer à l'intérieur de la commune ;
- **CONSIDERANT** que la concentration du stationnement des véhicules à l'intersection des rues de la Mairie et de l'ancienne poste contribue à compromettre la sécurité des piétons, le passage des véhicules prioritaires ainsi que la fluidité de la circulation générale;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêt et le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de la partie de la chaussée matérialisée au sol par une signalisation horizontale de type zébra ainsi que la mise en place d'une signalisation verticale représentée par l'apposition d'un panneau réglementaire B6a1 de type « Arrêt et Stationnement interdit ».

Lieu concerné // Accotement chaussée droit (sens de circulation centre bourg vers mairie, intersection de la rue de la Mairie et de la rue de l'ancienne poste).

ARTICLE 2 – : Le non-respect du présent arrêté fait encourir au conducteur du véhicule concerné ou à son propriétaire une amende forfaitaire de 35 euros (contravention de 2^{ème} classe), sur la base de l'article R.417-10 du code de la route. (pour Arrêt ou Stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté avec comme mesures complémentaires éventuelles l'immobilisation ainsi que la mise en fourrière du véhicule concerné).

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par les forces de Gendarmerie territorialement compétentes ainsi que la Police Municipale de la Roche Blanche .

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet du Puy de Dôme,
- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat ainsi que Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Fait à La Roche Blanche, le 13 Août 2021.

Le Maire

Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié et affiché en Mairie le vendredi 13 Août 2021.